

le fait toute personne contrevenant aux dispositions du présent acte, ou appréhender tout contrevenant, immédiatement ou peu de temps après la commission de l'offense, sur information valable et satisfaisante :

arrêter les contrevenants au présent acte.

2. Toute personne ainsi sommairement appréhendée sera conduite à l'instant à l'hôtel de ville pour y subir son procès devant la dite cour de recorder, si elle est alors en séance, ou si elle peut être appelée à siéger peu de temps après, ou sinon, pour y donner caution de comparaître à la prochaine séance de la dite cour, afin de répondre à l'accusation ou plainte portée contre elle, et pour laquelle elle aura ainsi été appréhendée comme susdit; et les dispositions de la quatre-vingt-septième section de l'acte passé dans la session des quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, s'appliqueront aussi pleinement et efficacement aux cas de toutes personnes qui seront ainsi appréhendées que si les contrevenances aux dispositions du présent acte étaient spécialement mentionnées et indiquées dans la dite section. 20 V. c. 47, s. 2.

Et les conduire devant la cour de recorder.

Dispositions de la section 87 des 14, 15 V. c. 123, applicables à tels cas.

## C A P. X X X I I.

### Acte concernant la destruction des loups.

**P**OUR mettre un terme aux ravages que commettent les loups parmi les moutons et les bestiaux : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si une personne, habitant le Bas Canada, tue ou fait tuer un loup, et, après l'avoir tué, le présente, ou en présente la tête avec la peau et les oreilles entières, à un juge de paix du district dans lequel le loup a été tué, et déclare sous serment, devant ce juge de paix, que ce loup a été par elle tué dans un rayon de six milles d'aucun lieu habité du district, le juge de paix, après avoir au préalable fait couper et brûler les oreilles et la peau du crâne de tel loup, donnera à telle personne un certificat constatant qu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que le loup a été tué par elle dans l'endroit en question. 1 Guil. 4, c. 6, s. 1.

Les habitants du Bas Canada qui tueront des loups, sur preuve suffisante, recevront un certificat.

2. Le porteur de tel certificat le fera présenter au secrétaire de la province, et, sur ce, le gouverneur pourra, par mandat (*warrant*) sous son seing, ordonner qu'il soit payé à telle personne, ou à ses représentants, sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, une somme de dix piastres pour chaque loup dont la destruction est ainsi certifiée. *Ibid*, s. 2.

Le receveur-général paiera dix piastres au porteur de tel certificat.